

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS. Le quorum n'étant pas atteint, la réunion a été ajournée.

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juillet,
LE COMITE SYNDICAL, dûment reconvoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 1^{er} juillet 2024
Le COMITE SYNDICAL pouvait valablement délibéré à cette occasion sans condition de quorum, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, FERRARIS, EMERAUD, GARCIA, Mme MOREL, M. VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. COURBOU, GRILLET, MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM CARRAS, BARRET, DROGOZ, GRANGER, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, DURAND, BLANDIN, CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 15

Votants pour ce sujet : 15

Pour : 15 Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET :
ATTRIBUTION D'UNE PRIME AUX APPRENTIS**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les apprentis de la Fonction Publique Territoriale relèvent du droit privé et, à ce titre, ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

Afin de valoriser les apprentis qui donnent satisfaction, Monsieur le Président propose de leur verser une prime annuelle, d'un montant maximum de 250 €, modulée sur la base de la grille d'évaluation suivante, établie lors du quatrième trimestre de l'année scolaire (avril-mai-juin).

APPRENTI :		POINT FORT	POINT MAITRISÉ	POINT A AMÉLIORER	TRES INSUFFISANT	EVALUATION PERSONNELLE
<i>Proposition, moyenne de points - la notation peut être intermédiaire</i>						
CONNAISSANCES SAVOIR	Maîtrise des équipements requis pour le travail (Outils, logiciels...)	10	8	5	0	
	Connaissances théoriques ou techniques liés au poste	5	4	2.5	0	
	Mise en place de stratégie pour acquérir les connaissances manquantes	5	4	2.5	0	
	Respect des normes	5	4	2.5	0	
	Adaptabilité aux changements	5	4	2.5	0	
COMPETENCES PROFESSIONNELLES SAVOIR-FAIRE	Capacité à comprendre les objectifs et le respect des consignes	10	8	5	0	
	Capacité d'exécuter les tâches demandées, fiabilité et qualité du travail	10	8	5	0	
	Capacité à travailler en équipe et/ou de façon indépendante	5	4	2.5	0	
	Sens de l'organisation et de la gestion des priorités	10	8	5	0	
COMPETENCES PERSONNELLES SAVOIR-ETRE	Motivation et persévérance	5	4	2.5	0	
	Ponctualité, assiduité et disponibilité	5	4	2.5	0	
	Respect des règles de la collectivité	5	4	2.5	0	
	Autonomie, débrouillardise	5	4	2.5	0	
	Implication dans le travail, rigueur et initiative	10	8	5	0	
	Qualités relationnelles	5	4	2.5	0	
CAPACITE EXPERTISE / ENCADREMENT ...		100	80	50	0	0
SI NOTE :		Coefficient		EXEMPLE		
= 0 alors coefficient 0				Prime max :		250.00 €
Inférieure à 30		0.30				75.00 €
Supérieure à 30 jusqu'à 50		0.50				125.00 €
Supérieure à 50 jusqu'à 80		0.70				175.00 €
Supérieure à 80 jusqu'à 90		0.80				200.00 €
Supérieure à 90		0,90 à 1,00				entre 200 et 250 €
PLAFOND CIA x coefficient						- €

Cette prime serait versée chaque année, lors du quatrième trimestre de l'année scolaire.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer une prime annuelle aux apprentis, d'un montant maximal de 250 €, calculée selon la grille d'évaluation proposée,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire par :
 - télétransmission en Préfecture de l'Isère
 Le : 22/07/2024
 - Publication le : 22/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois
 SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA
 Le Président,
 Patrick FERRARIS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le 22/07/2024



ID : 038-200091791-20240717-DEL_2024_03_12-DE